

Le dernier recensement des provinces des Prairies a eu lieu le 1^{er} juin 1946. Un résumé des résultats a paru aux pp. 172-181 de l'*Annuaire* de 1948-1949 et aux pp. 138-140 de celui de 1951. Des renseignements plus détaillés sont publiés dans les volumes consacrés au recensement des provinces des Prairies de 1946.

Section 17.—Les Indiens et les Esquimaux du Canada

Les Indiens*.—Les Indiens du Canada ne constituent pas une seule et même race. Ils se divisent plutôt en un certain nombre de lignées ou groupes linguistiques fondamentaux, à leur tour répartis en groupes de tribus parlant différents dialectes. Les groupes linguistiques sont au nombre de dix: quatre à l'est des Rocheuses,—l'algonquin, l'athapascan, l'iroquois et le sioux,—et six à l'ouest, le kootenay, le salish, le wakashan, le tsimshian, l'haida et le tlinkit. Ces groupes se subdivisent en maintes tribus dont les traits physiques et psychologiques et la culture diffèrent sensiblement. Les plus nombreux sont les Algonquins. Dispersés de l'Atlantique aux Rocheuses, ils comprennent des tribus comme les Miemps de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, les Montagnais du Québec et les Ojibwas, les Cris et les Pieds-Noirs. Les Iroquois, qui comprennent les Hurons, habitent surtout l'Ontario et le Québec. Les Athapascans sont établis aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, tandis que des tribus de Sioux sont fixées au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta.

Le Canada compte en tout plus de 136,000 Indiens, groupés en 600 bandes environ. Les réserves, ou terres réservées à leur usage, dont le nombre dépasse 2,000, varient en superficie de quelques acres à 500 milles carrés.

Les Indiens sont considérés depuis longtemps comme une charge distincte et spéciale de l'État, et aujourd'hui leur administration relève de la Division des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, sauf en ce qui a trait aux services médicaux et sanitaires qui, eux, leur sont assurés par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Les Affaires indiennes ont toujours eu pour fonction première de faire en sorte que l'Indien puisse se suffire de plus en plus à lui-même. Jusqu'en septembre 1951, la législation en ce domaine portait sur les terres et réserves indiennes, le fonds de fiducie, les programmes de bien-être, les secours, les allocations familiales, l'enseignement, la transmission de biens par héritage, le rétablissement des ex-militaires indiens sur les réserves, les obligations contractées par traité, l'émancipation des Indiens et diverses autres questions. Cependant, un comité spécial du Sénat et des Communes s'était occupé, au cours des sessions parlementaires de 1946, 1947 et 1948, d'examiner à fond les affaires indiennes, si bien que la législation fut remplacée par une nouvelle loi (15 Geo. VI, chap. 29) mise en vigueur le 4 septembre 1951. C'était la première refonte complète des lois des Indiens depuis 1880.

Nouvelle loi sur les Indiens.—La nouvelle loi a pour objet de faire accéder graduellement les Indiens à un statut social, politique et économique égal à celui des autres Canadiens en leur accordant plus de pouvoir sur leurs propres terres et leurs propres fonds et en diminuant les pouvoirs du gouvernement à cet égard.

Aux termes de l'ancienne loi, par exemple, la Couronne pouvait accorder des permis de coupe de bois dans des réserves indiennes et louer des terres non utilisées sans le consentement des propriétaires indiens. Désormais, cela ne saurait se faire

* Rédigé sous la direction de Laval Fortier, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le texte met à jour l'étude plus détaillée parue aux pp. 1176-1185 de l'*Annuaire* de 1951.